



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 12 novembre 2019
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ
	Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE

<u>Délibérations n° 2019-71 à 2019-76</u> <u>Nombre de présents : 35</u> <u>Nombre ayant pris part aux délibérations (dont pouvoirs) : 45</u>

Nombre de conseillers communautaires : 48

Quorum : 25

Commune	Liste des conseillers communautaires	Présents / Absents / Pouvoirs
AINCOURT	Emmanuel COUESNON	Présent
	Caroline GUYADER	Présent
AMBLEVILLE	Martine SOREL	Présent
	Philippe BOUILLETTE	Présent
AMENUCOURT	Marie-Thérèse LERET	Présent
ARTHIES	Sylviane TETU	Présent
BANTHELU	Gérard LEHARIVELLE	Présent
BRAY ET LU	Michel BERRY	Absent
	Christian PAUL	Présent
BUHY	Jean- Pierre DORE	Présent
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	Présent
CHAUSSY	Philippe LEMOINE	Présent
	Olivier CAURETTE	Présent
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	Présent
GENAINVILLE	Alain SCHMIT	Pouvoir à JL CARADEC
	Jean-Luc CARADEC	Présent
HAUTE- ISLE	Laurent SKINAZI	Présent
HODENT	Eric BRETON	Présent
LA CHAPELLE EN VEXIN	Joël PILLON	Présent
LA ROCHE GUYON	François DELMAS	Présent
	Antoine PREVOST	Absent
MAGNY EN VEXIN	Jean-Pierre MULLER	Pouvoir à C. MOREAU
	Nadine BONAL	Pouvoir à S. LAFAGE
	Jean François PICAULT	Présent
	Micheline DROIT	Pouvoir à C. FREULON
	Claude MOREAU	Présent
	Sophie LAFAGE	Présent
	Christian FREULON	Présent
	Maryse MAGNE	Pouvoir à J. FORNOS
	José FORNOS	Présent
	Caroline BOISNAULT	Absent
Jean-François ROBRIQUET	Présent	
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	Présent
MONTREUIL SUR EPTE	Jean-Pierre JAVELOT	Pouvoir à D. MORIN
	Dominique MORIN	Présent
OMERVILLE	Nicolas JAPPELLE	Présent
SAINT CLAIR SUR EPTE	Christophe DEPONT	Présent
	Dominique COURTI	Présent
SAINT CYR EN ARTHIES	Martine PANTIC	Présent

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 12 novembre 2019
 COMMUNAUTE DE COMMUNES vexin val de seine	COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ
	Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE

Commune	Liste des conseillers communautaires	Présents / Absents / Pouvoirs
SAINT GERVAIS	Michel BOISNAULT	Présent
	Patrice LANGLAIS	Pouvoir à M. BOISNAULT
VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	Présent
	Isabelle LEPICIER-CAPUTO	Pouvoir à D. HERPIN- POULENAT
VIENNE EN ARTHIES	Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET	Pouvoir à S. BILLOUE
	Serge BILLOUE	Présent
VILLERS EN ARTHIES	Jean-François RENARD	Présent
	Catherine BINAY	Pouvoir à JF RENARD
WY DIT JOLI VILLAGE	Georges MOISSET	Présent

L'an deux mille dix-neuf, le 12 novembre à 20h05, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de BRAY-ET-LÛ, sous la présidence de Monsieur Jean-François RENARD, Président.

Monsieur Jean- Pierre DORE est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

Délibération n°2019-71 Approbation du procès- verbal du conseil communautaire du 15 octobre 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT QU'il n'a été fait aucune mention ou observation,

Le conseil communautaire décide à la majorité :

POUR : 44
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

- **D'ADOPTER** le procès- verbal du conseil communautaire du 15 octobre 2019.

Délibération n°2019-72 Désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EPCC de la Roche Guyon


VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du château de la Roche Guyon,

VU la délibération n°2016-44 portant désignation de Monsieur Michel CHIALVO comme personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner une nouvelle personnalité qualifiée,

Le conseil communautaire décide à la majorité :

POUR : 43
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<u>Séance du 12 novembre 2019</u>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<u>COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ</u>
	<u>Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE</u>

- **DE DESIGNER** M. Michel CHIALVO comme personnalité qualifiée pour siéger au conseil d'administration de l'EPCC du château de La Roche Guyon pour représenter la CCVVS,

Délibération n°2019-73 Convention portant maintien service mutualisé d'instruction du droit des sols avec la CCVC

VU l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de plus de 10000 habitants ;

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, donnant la possibilité à un EPCI de se doter de services communs non liés à une compétence transférée ;

CONSIDERANT le maintien d'un service commun d'instruction du droit des sols pour les communes du territoire de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;

CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation de moyens, le conseil communautaire a mis en place par délibération n° 2014-60 du 25 novembre 2014, une mutualisation du service commun avec la communauté de communes Vexin Centre ;

CONSIDERANT le projet de maintien de cette mutualisation et la convention fixant les modalités organisationnelles et financières du pôle urbanisme regroupant les services des communautés de communes Vexin Centre et Vexin Val de Seine ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

POUR :	45
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

- **D'APPROUVER** le maintien du pôle urbanisme ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ;

Délibération n°2019-74 Rectification de la délibération n° 2019-67 pour erreur matérielle - Souscription d'un emprunt pour le financement des travaux de réfection des voiries intercommunales 2019


VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

VU le budget primitif de l'année 2019,

VU la délibération 2019-67 du 15 octobre 2019 autorisant la souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne,

CONSIDERANT QUE les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

CONSIDERANT QUE c'est au conseil communautaire qu'il revient de prendre la décision en la matière,

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<u>Séance du 12 novembre 2019</u>
 COMMUNAUTE DE COMMUNES vexin val de seine	<u>COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ</u>
	<u>Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE</u>

CONSIDERANT la délibération n° 2019-21 du 30 mars 2019 concernant l'attribution du marché relatif au programme de travaux de voiries de 2019,

CONSIDERANT la consultation lancée auprès de plusieurs organismes bancaires,

CONSIDERANT QUE :

- Le montant total de la programmation des travaux de réfection de voiries s'élève à 280 000 €.
- Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre de ce programme
- L'autofinancement est par conséquent de : 280 000 euros

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de : 200 000 euros.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

POUR : 45
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **DE RETENIR** la proposition de la Caisse d'Epargne, à savoir :
 - Prêt à taux fixe
 - Montant du Prêt : **200 000.00 €**
 - Taux : **0.34%** sur une durée de **10 ans**
 - Base de calcul des intérêts : **30 j /360 j**
 - Amortissement : **constant du capital sauf 1^{ère} échéance**
 - Périodicité de remboursement retenue : **annuelle avec anticipation du premier remboursement 3 mois après le déblocage des fonds**
 - Mise à disposition des fonds : en un seul tirage, au plus tard le 31 décembre **2019**.
 - Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle
 - Commission d'engagement (Frais de dossier) : **0,15%** du montant de la convention, soit **300 €**

Délibération n°2019-75 Attribution d'une subvention à la commune de Saint -Clair-sur-Epte pour la manifestation « fête de l'automne »


VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de soutien financier de la Communes de Saint-Clair-sur-Epte, concernant la manifestation « Fête de l'automne »

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission tourisme du 5 novembre 2019,

CONSIDERANT QUE cette manifestation est d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT le coût global prévisionnel de cette manifestation :

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<u>Séance du 12 novembre 2019</u>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<u>COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ</u>
	<u>Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE</u>

Le budget prévisionnel : 3 600 € dont les recettes prévisionnelles sont :

<i>Financeurs</i>	<i>Montant en Euros</i>
<i>Commune de Saint-Clair-sur-Epte</i>	<i>1 800.00</i>
<i>CCVVS</i>	<i>1 800.00</i>

CONSIDERANT QUE les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65, article 6574,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

POUR :	45
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 800.00 € pour ce projet.

Délibération n°2019-76 Rectification des délibérations 2019-60 et 2019-61 pour erreurs matérielles - Modification des modalités et des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1er janvier 2020

VU les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211- 21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

VU l'article L133.7 du code du tourisme,

VU l'article 14.2 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,


VU la délibération 2015-52 du 24 novembre 2015 instaurant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à partir du 1er juillet 2016,

VU les délibérations 2016-21 du 31 mai 2016 et 2018-59 du 18 septembre 2018 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,


CONSIDERANT les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, abrogeant certaines dispositions antérieures et instaurant de nouvelles dispositions,

1) Les modalités d'application proposées sont les suivantes :

- **La taxe de séjour est perçue au réel** auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui sont assujetties et non exonérées.
- **Les hébergements concernés sont :**
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes)
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<u>Séance du 12 novembre 2019</u>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<u>COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ</u>
	<u>Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE</u>

- Emplacements dans les parcs de stationnement et les aires de camping-cars
 - Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes)
 - Ports de plaisance
- **Les cas d'exonération sont :**
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/jour
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Les obligations des Hébergeurs sont :**
- Déclaration de son hébergement auprès de la mairie qui délivre un numéro d'enregistrement répondant à une codification spécifique conforme à la réglementation.
 - Publicité des tarifs
 - Tenue du Registre du logeur
 - Perception de la taxe
- **La Collecte et le reversement de la taxe de séjour** sont assurés par le Loueur professionnel ou le loueur non professionnel.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques, intermédiaires de paiement, pour le compte **de loueur non professionnel**.
- **Les périodes de reversement à la CCVVS sont :**
- Pour les Hébergeurs : semestriellement au 1^{er} juillet (pour les nuitées effectuées allant du 1^{er} janvier au 30 juin) et au le 31 décembre (pour les nuitées effectuées allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours)
- Pour les opérateurs numériques : 1 période unique : le versement interviendra avant le 31 décembre de l'année en cours.
- Les opérateurs numériques, les logeurs professionnels et les logeurs non professionnels sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée
- La déclaration est obligatoire même s'ils n'ont eu aucun client sur la période concernée,
- La collecte et le reversement de cette taxe constituent une obligation légale.
- En cas de défaut de déclaration, d'absence, erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité appliquera la

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 12 novembre 2019
 COMMUNAUTE DE COMMUNES vexin val de seine	COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ
	Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE

procédure de recouvrement telle que définit dans les textes allant jusqu'à la taxation d'office ou la saisine au tribunal.

- Les contrôles :

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, la collectivité peut contrôler le montant des cotisations acquittée sur la base des déclarations produites par les loueurs. De surcroît, l'article R.2333-53 du même code donne au Président la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

- Les sanctions :

☞ Pénalités de retard :

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

La loi de finances a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

Infractions	Montant de l'amende
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	de 750 € à 12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	de 150 € à 12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	de 750 à 2 500 €
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour dans les conditions et délais légaux	de 750 à 2 500 €

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le Président du tribunal de Grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la CCVVS.


Le produit des amendes est versé à la CCVVS.

La taxe sera obligatoirement affectée aux actions permettant de valoriser le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

2) Les tarifs sont les suivants :


Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Taux en %)	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle Région IDF
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	3.00 %	10% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit	15% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 12 novembre 2019
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ
	Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019)

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Prix unitaire par personne et par nuit)	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Taxe additionnelle Régionale IDF (15%)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,22 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,22 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,70 €	0,07 €	0,10 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,02 €	0,03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes , ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	<u>Séance du 12 novembre 2019</u>
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	<u>COMPTE-RENDU DE SEANCE – BRAY-ET-LÛ</u>
	<u>Secrétaire de séance : Jean-Pierre DORE</u>

Le conseil communautaire décide à la majorité :

POUR : 43
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0

- **D'ADOPTER** les modalités d'application mentionnées ci-dessus,
- **D'ADOPTER** les tarifs mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ces dispositions
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures.**

Fin du conseil à 21h30

Le Président,
Jean- François RENARD